

**DEPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME**

**ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT**

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 11.104

L'An deux Mille Onze, le 20 juin à 18 h 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Didier QUENTIN, Député-Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 14 juin 2011

DATE D'AFFICHAGE

Le 14 juin 2011

ETAIENT PRESENTS : M. QUENTIN, M. GIRAUD, M. SIMONNET, Mme PELTIER, M. BESSON, Mme LECOMTE, M. FILOCHE, Mme WILLMANN, Mme CIRAUD-LANOUE, Mme DAUZIDOU, adjoints,

Mme BARRAUD DUCHERON, M. CAU, M. COASSIN, M. DENIS, Mme DESCHANP, Mme DOUMECQ, Mme FAUQUET-MOLL, M. GUIARD, M. LABIA, M. LAPOUGE, Mme LEFEBVRE, M. MEGLIO, M. MERLE, M. PATRUX, M. PAVON, M. PRUDENCIO, M. REVOLAT, Mme ROY, Mme SERRE, M. SERVIT, conseillers municipaux.

ETAIENT REPRESENTEES : Mme DUMAS représentée par M. PRUDENCIO
Mme MAIRE représentée par M. GUIARD

ETAIT ABSENT-EXCUSE : M. CHABASSE

Nombre de conseillers en exercice :	33
Nombre de présents :	30
Nombre de votants :	32

Mme DESCHANP a été élue Secrétaire de Séance.

OBJET : APPROBATION D'UNE CONVENTION TRIPARTITE DE VENTE D'EAU
EN GROS A CONCLURE ENTRE LA VILLE DE ROYAN, LA VILLE DE
VAUX SUR MER ET LE SYNDICAT DES EAUX DE LA CHARENTE-
MARITIME

RAPPORTEUR : M. GIRAUD

VOTE : UNANIMITE

Selon une convention de 1967, la Ville de Royan s'est engagée à mettre à la disposition de la Ville de Vaux sur Mer des volumes d'eau pendant une durée de cinquante ans, moyennant la prise en charge par cette collectivité d'une participation au coût de création de la conduite d'adduction d'eau potable en provenance de Chenac.

Or, les volumes garantis ont été dépassés.

Par ailleurs, la Ville de Royan a souhaité, à l'occasion du renouvellement de la délégation de service public de l'eau, que les recettes de vente d'eau en gros, permettant de couvrir la part des frais de fonctionnement et de maintenance incombant à chaque collectivité acheteuse, soient intégrées dans l'équilibre de sa propre délégation. En effet, tel n'était pas le cas précédemment, l'ancien délégataire de Royan était autorisé à se rémunérer directement auprès des communes et sans que la Ville de Royan, délégante, n'ait eu de compte rendu officiel du produit de ces ventes.

Enfin, des travaux intéressants les ouvrages primaires de production et de distribution de l'eau ont été réalisés depuis les années 1967 et 1969, sans qu'aient été formalisées les modalités de participation financière de cette collectivité à ces investissements.

Après d'âpres et complexes négociations, il a pu être mis sur pied un projet de convention de vente d'eau en gros par la Ville de Royan à la commune de Vaux sur Mer, ainsi qu'avec le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, au terme duquel sont définis des quantités d'eau, un prix de l'eau destiné au délégataire du service public de production et de distribution d'eau potable de la Ville de Royan, ainsi que les modalités de révision de ce prix et le principe de cofinancement par le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime des investissements liés aux ouvrages primaires de production et de transport de l'eau. Est également définie une participation de la ville de Royan à la ville de Vaux sur Mer aux frais de fonctionnement de la station des Rentes, par laquelle est effectuée une majeure partie de l'alimentation de la commune de Saint-Palais sur Mer. Ce projet de convention a pour date d'effet le 1^{er} janvier 2010 et pour date d'expiration le 31 décembre 2018.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- OUI l'exposé du rapporteur,
- VU le projet de convention de vente d'eau en gros,
- APRÈS en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'autoriser Monsieur le Député-Maire ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à conclure et signer une convention tripartite de vente d'eau en gros, à intervenir entre la Ville de Royan, la Ville de Vaux sur Mer et le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 23 juin 2011

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint
Bernard GIRAUD

CERTIFIE EXECUTOIRE
Reçu à la Préfecture
le 2 - 1 SEP. 2011

Pour le Président par délégation
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
Denis MINOT

DEM n° M. 104

CONVENTION

ENTRE :

La Ville de Vaux sur Mer représentée par son Maire, Jean-Paul CORDONNIER, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du *26 juillet 2011*

La Ville de Royan représentée par son Député Maire, Didier QUENTIN, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 2011 *exécutoire le 23 juin 2011*

Le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, représenté par son Président, Michel DOUBLET, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Bureau du *8 juillet 2011*

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Selon convention du 23 mars 1967 pour Royan et du 6 février 1967 pour Vaux sur Mer, approuvée par Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime, le 29 septembre 1967, la Ville de Royan s'est engagée à mettre à la disposition de la Ville de Vaux sur Mer un volume quotidien de 2 900 m³ d'eau, pendant une durée de cinquante ans moyennant le versement par la Ville de Vaux sur Mer, pendant vingt ans, d'une somme de 23.266,70 Francs, représentant la participation de cette commune au coût de création de la conduite d'adduction d'eau potable en provenance de Chenac.

Ce contrat prend fin le 28 septembre 2017.

Or, la Ville de Vaux sur Mer a besoin d'un maximum de 4 300 m³ par jour.

La commune de Vaux sur Mer adhère au Syndicat des Eaux. Elle est alimentée par les ressources de la Ville de Royan, à savoir :

La Bourgeoisie pour une capacité de	10 000 m ³ /j
Chauvignac Royan pour une capacité de	18 000 m ³ /j
Marché de Gros pour une capacité	3 000 m ³ /j
St Pierre pour une capacité de	2 000 m ³ /j

Par ailleurs, les évolutions techniques et surtout réglementaires à adopter en matière de qualité des eaux de consommation humaine ont amené la Ville de Royan à financer, un certain nombre de travaux de nature à accroître la sécurité de l'approvisionnement en eau (télémaintenances, nouveaux forages, etc..) et qui profite, non seulement aux usagers du service d'eau potable de Royan, mais aussi aux autres usagers extérieurs telle que la Ville de Vaux sur Mer.

Par convention du 5 décembre 2008, la Ville de Royan et le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime ont défini les modalités de répartition financière des coûts d'investissement de l'unité de traitement des pesticides « La Bourgeoisie ».

Enfin, la Ville de Royan a mis sur pied un important programme de travaux à réaliser (périmètres de protection, création et réhabilitation des conduites de transfert, réhabilitation du réservoir de Belmont, etc..) destiné à faire face aux nouveaux besoins en volume d'eau consommé et au respect des nouvelles exigences réglementaires.

Or, ces nouveaux besoins et ces nouvelles exigences concernent, au-delà de Royan, les autres collectivités bénéficiant des capacités de production de la Ville de Royan.

Les Villes de Royan et de Vaux sur Mer ont donc convenu de conclure une nouvelle convention de garantie de fourniture d'eau et d'abroger en conséquence la convention de 1967 précitée.

La période du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2018 sera mise à profit pour mener une réflexion sur une gestion intercommunale de la ressource d'eau potable.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les droits et les obligations de chacune des parties, de définir les conditions techniques et financières de livraison d'eau potable.

ARTICLE 2 - QUANTITE D'EAU FOURNIE

La Ville de Royan s'engage à mettre à disposition de la Ville de Vaux sur Mer un volume de pointe journalière de 4 300 m³/j, conforme à la réglementation en vigueur à savoir les articles R 1321-1 et R 1321-68 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES ET FINANCIERES DE FOURNITURE D'EAU

1 - Points de livraison

Actuellement, existent 2 débitmètres situés :

DN 250 mm : sur la conduite de diamètre 250 mm à la station des Rentes sur la commune de Vaux sur Mer alimentant la bache des Rentes dit compteur Distribution Malakoff.

DN 250 mm sur la conduite de diamètre 400 mm à la station des Rentes sur la commune de Vaux sur Mer alimentant la bache des Rentes dit compteur Surpresseur Les Rentes.

En 2011, sera installé par la Ville de Royan, 1 compteur au pied du Château d'Eau de Saint Pierre sur la canalisation 400 mm, 1 compteur en limite des communes de Royan et Vaux sur Mer, rue des Chevreuils, sur la canalisation 250 mm.

Par ailleurs, 1 compteur sera également installé sur le DN 100 conduite de diamètre 200 mm pour la dérivation permettant éventuellement de desservir le château d'eau de Malakoff.

2 - Conditions techniques et administratives de fourniture d'eau Les conditions techniques limites aux points de livraison sont les suivantes :

volume maxi de fourniture de pointe : 4 300 m³/j
 volume minimum annuel : 400 000 m³/an
 volume maximum annuel : 700 000 m³/an

La Ville de Royan s'engage à n'interrompre ou réduire la fourniture d'eau qu'en cas de force majeure, de travaux exécutés sur le réseau ou les ouvrages de production dans l'intérêt du service, d'évènement climatique ou autres mettant en péril sa propre alimentation en eau potable.

La durée de l'interruption ou de la réduction sera limitée au temps strictement nécessaire pour prendre les mesures appropriées et effectuer les réparations.

Sauf en cas d'accident, la Ville de Royan ou son Fermier préviennent la Ville de Vaux sur Mer et son délégataire, au moins 72 heures à l'avance de tout arrêt ou réduction momentanée de la distribution. Les parties conviennent de se concerter immédiatement pour limiter les effets de la crise.

La Ville de Royan s'engage à fournir aux points de livraison une eau conforme aux normes de potabilité sauf cas de force majeure. Elle tient à disposition du Syndicat des Eaux de la Charente Maritime, de la Ville de Vaux sur Mer et de son exploitant l'ensemble des analyses effectuées sur les sites de production et aux points de livraison.

En cas de dégradation de la qualité de l'eau, la Ville de Royan s'engage à prévenir dans les plus brefs délais la Ville de Vaux sur Mer et son exploitant ainsi que le Syndicat des Eaux de la Charente Maritime.

En cas de perturbation grave ou de longue durée de la distribution, la Ville de Royan s'engage à maintenir, dans la limite des capacités de ses installations, des conditions de fourniture d'eau à la Ville de Vaux sur Mer similaires à celles de ses propres abonnés pour tenter de satisfaire les besoins prioritaires des usagers ne disposant pas d'une autre ressource d'alimentation en eau potable.

En cas de livraison d'une eau non conforme aux normes de potabilité, les volumes d'eau non conforme livrés et les volumes de purge nécessaires au rétablissement d'une situation normale ne seront pas facturés par la Ville de Royan.

Dans tous les cas, la Ville de Royan ou son délégataire mettront en place tous les moyens nécessaires pour limiter la répétition de ces incidents et leur durée.

3 - Ensemble de comptage

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement des points de comptage sont à la charge du vendeur.

Les travaux éventuels de modification ou déplacement des dispositifs de comptage seront exécutés aux frais de la Ville de Royan ou de son Fermier.

Le Syndicat des Eaux de Charente Maritime ou la Ville de Vaux sur Mer peuvent demander la vérification périodique des dispositifs de comptage. Les frais de vérification seront supportés par la partie qui en aura fait la demande, sauf si l'erreur de comptage est $>$ à 5 %. Dans ce dernier cas, les frais seront à la charge de la collectivité vendeuse.

Les compteurs seront vérifiés et re-calibrés tous les trois ans de façon contradictoire, aux frais de la Ville de Royan ou de son délégataire.

En cas de non fonctionnement momentané du dispositif de comptage dûment constaté, les consommations pourront faire l'objet d'une évaluation contradictoire à l'aide de tous les éléments d'appréciation disponibles.

ARTICLE 4 - PRIX DE L'EAU

La Ville de Vaux sur Mer, ou son délégataire, versera à la Ville de Royan ou à son délégataire l'exploitant du réseau d'eau de la Ville de Royan un prix de :

P₀ = 0,15 €/m³ H.T. (valeur 1/01/2011).

Cette valeur de 0,15 €/m³ sera également applicable pour l'année 2010.

Ce prix s'entend hors taxes et hors redevance de prélèvement de l'agence de bassin.

Pour tenir compte des pertes de rendement du réseau de transit, un coefficient multiplicateur de 1,05 sera appliqué au montant de la redevance fixée annuellement par l'agence de bassin.

Afin de tenir compte de l'évolution du réseau, les parties se rencontreront après cinq ans pour mettre au point en commun la clé de répartition relative au coefficient multiplicateur de la redevance de prélèvement.

Par ailleurs, toute mise service de nouveaux équipements entraînant un coût supplémentaire de fonctionnement et donc une modification du prix de l'eau, les parties se rencontreront alors pour recalculer le montant.

En outre, compte tenu du fait que la station des rentes participe à l'alimentation en eau de la commune de Saint Palais sur Mer, objet d'une autre convention conclue entre les communes de Royan, Saint Palais sur Mer et le Syndicat des Eaux de la Charente-Maritime, la Ville de Royan versera à la Ville de Vaux sur Mer, comme participation aux frais de fonctionnement de ladite station, la somme de 2.750 euros H.T. par an, correspondant à l'amortissement annuel des pompes et équipements divers de ladite station. Cette somme sera révisée dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 5. Le versement de cette somme sera effectué en une fois au 30 juin de l'année concernée.

ARTICLE 5 - REVISION DU PRIX DE L'EAU

Au 1er janvier de chaque année, à compter de 2012, le prix de l'eau sera révisé selon la formule suivante :

$$P = 0,15 \text{ €/m}^3 \text{ H.T.} * K$$

$$\text{Avec } K = 0,15 + 0,45 \frac{Sm^1}{Sm^0} + 0,25 \frac{EI^1}{EI^0} + 0,15 \frac{FSD2^1}{FSD2^0}$$

Dans lequel : **P** est le prix révisé hors taxes et hors redevance de prélèvement de l'agence de bassin

Sm¹ est le produit de l'indice des salaires Poitou-Charentes (POI) par le coefficient des charges sociales TP Province (CS1D) connu à la date du 1^{er} janvier de l'année de révision.

Sm⁰ est le produit de l'indice des salaires Poitou-Charentes (POI) par le coefficient des charges sociales TP Province (CS1D) connu à la date du 1^{er} janvier de l'année 2011.

EI¹ est l'indice électricité basse tension (Identifiant 351001, base 100 au 1^{er} janvier 2005) remplace l'ancien code EBT - 40 10 02 connu à la date du 1^{er} janvier de l'année de révision.

EI⁰ est l'indice électricité basse tension (Identifiant 351001, base 100 au 1^{er} janvier 2005) remplace l'ancien code EBT - 40 10 02 connu à la date du 1^{er} janvier de l'année 2011.

FSD2¹ est l'indice de frais de services divers (base 100 au 1^{er} juillet 2004) remplace les PsD B et C connu à la date du 1^{er} janvier de l'année de révision.

FSD2⁰ est l'indice de frais de services divers (base 100 au 1^{er} juillet 2004) remplace les PsD B et C connu à la date du 1^{er} janvier de l'année 2011.

ARTICLE 6 - FACTURATION ET PAIEMENT

Une facturation sera établie par la Ville de Royan ou son Fermier délégataire tous les mois basée sur un douzième de 90 % de la vente d'eau en gros de l'année précédente, au prix correspondant à la base de l'année précédente.

La régularisation des ventes d'eau de l'année N se fera sur le mois de janvier de l'année N+1.

Les montants dus seront réglés par la Ville de Vaux sur Mer ou son délégataire à la Ville de Royan ou à son Fermier délégataire dans les 45 jours suivant la réception des factures.

ARTICLE 7 - PARTICIPATION AUX INVESTISSEMENTS

Le Syndicat des Eaux donne son accord de principe pour participer aux investissements réalisés par la Ville de Royan pour le respect des normes de potabilité, l'amélioration de la qualité de l'eau (turbidité, pesticides, nitrates) et la recherche de nouvelles ressources destinées à garantir la livraison d'eau potable aux différentes collectivités adhérentes au Syndicat des Eaux dont la Ville de Vaux sur Mer.

Aucune dépense d'amortissement des investissements ne sera intégrée au prix de vente d'eau aux collectivités adhérentes.

La Ville de Royan s'engage à associer le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime à la définition des investissements à réaliser, à l'établissement des projets, la dévolution et au choix des entreprises, la réalisation et la réception des ouvrages.

Chaque année, une concertation aura lieu entre la Ville de Royan et le Syndicat des Eaux de Charente-Maritime pour définir et examiner la programmation pluriannuelle des investissements.

La participation aux investissements sera déterminée en fonction des volumes de pointes journalières pondérés par les volumes annuels.

Tous les cinq ans, la clé de répartition aux investissements sera revue en fonction des nouveaux volumes d'eau exportés.

ARTICLE 8 - DUREE

La convention conclue le 23 mars 1967 et approuvée le 29 septembre 1967 est abrogée à effet du 1^{er} janvier 2010, date d'effet de la présente convention.

La présente convention est applicable pour une durée de 9 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de litige, les parties conviendront de choisir d'un commun accord un médiateur pour régler le problème à l'amiable.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'application des présentes, les parties font élection de domicile :

Pour la Ville de Royan : en mairie

Pour la Ville de Vaux sur Mer : en mairie

Pour le Syndicat des Eaux :

en ses bureaux sis 131 Cours Genêts à 17119 SAINTES Cedex.

ARTICLE 11 - ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Royan, le *10 août 2011*
P/LA VILLE DE ROYAN

LE DEPUTE-MAIRE,

Didier Quentin

Didier QUENTIN



Saintes, le 31 AOUT 2011

P/ LE SYNDICAT DES EAUX
DE LA CHARENTE-MARITIME

LE PRESIDENT,

Pour le Président et par délégation

Le Vice-Président

J.P. CHOTARD

Michel DOUBLET

Michel Doublet

Vaux sur Mer, le

P/LA VILLE DE VAUX SUR MER

LE MAIRE,



Jean-Paul Cordonnier

Jean-Paul CORDONNIER